

## Partie 5 – Dispositions relatives à la surzone

### Article 501 – Surzone de la plaine inondable

On propose d'apporter des modifications pour mettre en oeuvre la cartographie révisée des plaines inondables transmise par les offices de protection de la nature. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel permanent de mises à jour de la cartographie des plaines inondables pour s'assurer qu'elle est exacte. Les périmètres actuel et proposé de la surzone de la plaine inondable sont disponibles pour établir la comparaison avec la version provisoire de la Carte du zonage. La première version provisoire de la Carte de zonage comprenait la majorité des mises à jour que l'on proposait d'apporter à la cartographie des plaines inondables. Dans la deuxième version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear (petit secteur au sud-est de l'intersection du chemin Canaan et du chemin Russell), rivière Carp entre Fitzroy Harbour et Kanata, rivière Castor à l'est du chemin Russell, rivière South Castor dans le coin sud-est du périmètre de la Ville entre le chemin Gregoire et le chemin 9<sup>th</sup> Line (drain Lough) et rivière des Outaouais (petit secteur des alentours de la ruelle Marshall Bay). Dans la première version provisoire de la Carte de zonage, nous avons révisé la cartographie des plaines inondables dans les secteurs suivants : ruisseau Bear, ruisseau Bilberry, rivière Carp, ruisseau Cody, baie Constance, affluent 3, ruisseau Feedmill, ruisseau Findlay, ruisseau Flowing, ruisseau Harwood, rivière Jock, ruisseau King's, étang Kizzel, ruisseau Watts, rivière Castor Main, ruisseau McKinnons, rivière Mississippi, ruisseau Mosquito, ruisseau Mud, ruisseau Nichols, rivière Castor Nord, rivière Rideau, drain municipal du ruisseau Savage, ruisseau Shaw's, ruisseau Shirleys, Drain municipal Smith Gooding, rivière South Castor, ruisseau South Indian, drain Van Gaal et ruisseau Watts.

### Article 502 – Surzone de séparation des agrégats miniers

Dans la deuxième version provisoire, nous avons modifié la profondeur de la Surzone de séparation des agrégats miniers afin de mettre en oeuvre les politiques sur les agrégats miniers de la section 5.6.3.1 du Plan officiel. Nous avons augmenté la zone tampon des alentours des zones de ressources en sable et en gravier pour la porter de 150 m à 300 m, et nous avons rehaussé la profondeur de la marge tampon des alentours des zones de ressources en substrat rocheux pour la porter de 210 m à 500 m.

### Article 503 – Surzone d'influence de l'exploitation de l'aéroport

Nous avons modifié cette surzone pour qu'elle soit la même que celle qui est prévue dans le *Règlement de zonage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa* et qui est représentée dans l'annexe C14 du Pal officiel.

## Partie 8 – Zones de quartier

Transect	Transect du centre-ville		Transect du secteur urbain intérieur		Transect du secteur urbain extérieur		Transect de banlieue		Notes
	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	SQE	Intérieur	
R1	N4	N3	N3	N2	N3	N2	N2	N1	
R2	N4	N3	N3	N3	N3	N2	N3	N2	
R3	N4	N4	N4	N3	N4	N3	N3	N3	
R4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N4	N3	
R5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	
R5 avec suffixe de hauteur de plus de 30 m	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6	N6	

## Article 805 – Zone de quartier non viabilisée

Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)

Nouvelle zone      Notes

R1 dans les enclaves de services privés

NU

Zone représentée dans l'appendice 9.

## Partie 9 – Zones polyvalentes

## Article 901 – Zone de carrefour 1 (H1)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

MD

**Nouvelle zone**  
H1

**Notes**

## Article 902 – Zone de carrefour 2 (H2)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

MC et TD

**Nouvelle zone**  
H2

**Notes**

## Article 903 – Zone de carrefour 3 (H3)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

GM dans les  
carrefours

**Nouvelle zone**  
H3

**Notes**

## Article 904 – Zone de rue principale 1 (MS1)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

TM

**Nouvelle zone**  
MS1

**Notes**

## Article 905 – Zone de rue principale 2 (MS2)

Zone dans le  
*Règlement de  
zonage* (n° 2008-  
250)

AM

Nouvelle zone  
MS2

Notes

## Article 906 – Zone de couloir mineur 1 (CM1)

Zone dans le  
*Règlement de  
zonage* (n° 2008-  
250)

Nouvelle zone

Notes

Zone variable, qui  
fait toutefois partie  
des couloirs  
mineurs dans le  
transect du centre-  
ville et le transect  
du secteur urbain  
intérieur

CM1

Cette zone comprend  
désormais les terrains du  
transect du secteur urbain  
intérieur, qui sont différenciés  
dans le tableau des normes de  
zonage.

## Article 907 – Zone de couloir mineur 2 (CM2)

Zone dans le  
*Règlement de  
zonage* (n° 2008-  
250)

Nouvelle zone

Notes

Zone variable, qui fait toutefois partie des couloirs mineurs dans le transect du secteur urbain extérieur et le transect de banlieue

CM2

## Article 908 – Zone polyvalente de quartier

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	Nouvelle zone	Notes
--	---------------	-------

GM, GM1, GM4, GM18, GM19 et GM20	NMU	
----------------------------------	-----	--

LC, LC1, LC5, LC6 et LC7	NMU1	
--------------------------	------	--

GM12, GM13, GM14, GM15, GM16 et GM29	NMU2	
--------------------------------------	------	--

GM23	NMU3	
------	------	--

IG et IL dans les quartiers	NMU4	
-----------------------------	------	--

## Partie 10 – Zones industrielles et de transport

### Article 1001 – Zone d'industrie lourde (IH)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

IH

**Nouvelle zone**

IH

**Notes**

## Article 1002 – Zone industrielle et logistique (IL)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

IG, IL et IP dans la  
désignation  
industrielle et  
logistique

**Nouvelle zone**

IL

**Notes**

## Article 1003 – Zone industrielle mixte (IM)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

IG, IL et IP dans la  
désignation de la  
Zone industrielle  
mixte

**Nouvelle zone**

IM

**Notes**

## Article 1004 – Zone de transport de l'Aéroport (T1)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

**Nouvelle zone**

**Notes**

T1A	EDA	Cf. l'article 1206 sur la Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa (EDA)
T1B	T1	Aéroport de Carp et environs

## Article 1005 – Zone de transport (T2)

Zone dans le  
*Règlement de  
zonage* (n° 2008-  
250)

T2, T2B (gare VIA  
d'Ottawa à l'angle  
du chemin  
Tremblay), T2C  
(gare de VIA à  
Fallowfield à  
Ottawa)

Nouvelle zone	Notes
T2	

## Partie 11 – Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts

### Article 1101 — Zone institutionnelle (INZ)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

**Nouvelle zone      Notes**

I1A, I1B, I1C, I1D,  
I1E, I1F et L1B  
(deux propriétés)      INZ

## Article 1102 – Zone récréative (REC)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

**Nouvelle zone      Notes**

L1, L1A et O1A      REC1  
L2 et O1D      REC2

## Article 1103 – Zone institutionnelle et récréative à grande échelle (LGZ)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

**Nouvelle zone      Notes**

I2, I2A, I2B, I2C, I2D  
et I2E      LGZ

## Article 1104 – Zone d’espaces verts (GRN)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

**Nouvelle zone      Notes**

O1C, O1D, O1F,  
O1H, O1I, O1J,  
O1M et O1N GRN

## Article 1105 – Zone des infrastructures des espaces verts (FAC)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
O1	FAC	Sous réserve de la sous-désignation des espaces verts dans l'annexe C12 du Plan officiel
O1L	FAC1	
O1O	FAC2	
O1P et L1B (une propriété)	FAC3	
O1Q	FAC4	
O1R	FAC5	
L3	FAC6	
	FAC7	Nouvelle sous-zone pour les terrains des espaces verts de la capitale

## Partie 12 – Zones de secteurs spéciaux

### Article 1201 – Zone du secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération (SDP)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
MD, MD1	SDP	Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

GM, GM27, L1B,  
L2, L2B, I1A, I2,  
R4UD, GM, GM1 et  
O1

SDP1

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

## Article 1202 – Zone du secteur spécial du marché By (SDB)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

**Nouvelle zone**

**Notes**

Il s'agit seulement des zones portant la désignation du secteur spécial du marché By dans l'annexe B1 du Plan officiel.

MD, MD2 et MD3

SDB

## Article 1203 – Zone du secteur spécial du canal Rideau (SDC)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

**Nouvelle zone**

**Notes**

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du canal Rideau dans les annexes B1 et B2 du Plan officiel.

O1L

SDC

## Article 1204 – Zone du secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais (SDR)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-  
250)

**Nouvelle zone**

**Notes**

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.

MD

SDR

O1L

SDR1

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais dans l'annexe B1 du Plan officiel.

## Article 1205 – Zone du secteur spécial du parc Lansdowne (SDL)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

L2C et O1S

**Nouvelle zone**

SDL

**Notes**

Il s'agit seulement des zones portant la désignation de secteur spécial du parc Lansdowne dans l'annexe B2 du Plan officiel.

## Article 1206 – Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa (EDA)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

Différentes zones

**Nouvelle zone**

EDA

**Notes**

Veillez consulter la carte Web et l'annexe B6.

## Article 1207 – Zone du quartier économique de Kanata-Nord (EDK)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

Différentes zones

**Nouvelle zone**

EDK

**Notes**

Veillez consulter la carte Web et l'annexe B5.

## Partie 13 – Zones rurales

### Article 1301 – Zone agricole (AG)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

AG

**Nouvelle zone**

AG

**Notes**

AG1	AG1
AG2	AG2
AG3	AG3
AG4	AG4
AG5	AG5
AG6	AG6
AG7	AG7
AG8	AG8

## Article 1302 – Zone d'espace rural (RU)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

**Nouvelle zone**    **Notes**

RU	RU
RU1, RU2, RU3 et	
RU4	RU1

## Article 1303 – Zone de commerces ruraux (RC)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

**Nouvelle zone**    **Notes**

RC	RC
RC1	RC1
RC2	RC2
RC3	RC3
RC4	RC4
RC5	RC5
RC6	RIL6
RC7	RIL7
RC8	RIL8
RC9	RIL9

RC10	GBF
RC11	RC6
RC12	RC7

### Article 1304 – Zone d'extraction des agrégats miniers (ME)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

Nouvelle zone	Notes
---------------	-------

ME	ME	
ME1	ME1	
ME2	ME2	
ME3	ME3	

### Article 1305 – Zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

Nouvelle zone	Notes
---------------	-------

MR	MR	
MR1	MR1	
MR2	MR2	
MR3	MR3	

### Article 1306 – Zone d'industrie générale rurale (RG)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

Nouvelle zone	Notes
---------------	-------

RG	RG	
RG dans la désignation RIL	RIL1	

RG1	RG1	
RG1 dans la désignation RIL	RIL	
RG2	RG2	
RG2 dans la désignation RIL	RIL2	
RG3	RG3	
RG3 dans la désignation RIL	RIL2	
RG4	RG4	
RG4 dans la désignation RIL	RIL2	Tous situés dans le couloir du chemin Carp
RG5	RG5	
RG5 dans la désignation RIL	RIL1	Tous situés dans le couloir du chemin Carp

## Article 1307 – Zone rurale à vocation d’industrie lourde (RH)

**Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-250)**

	Nouvelle zone	Notes
RH	RH	
RH dans la désignation RIL	RIL4	
RH1	RH1	
RH1 dans la désignation RIL	RIL3	
RH2	RH2	
RH2 dans la désignation RIL	RIL5	

RH3	RH3
RH3 dans la désignation RIL	RIL5
RH4	Zone non utilisée

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à un secteur du couloir du chemin Carp. Il n'y a pas de secteur RH5 hors de cette zone.

RH5 dans la désignation RIL	RIL3
-----------------------------	------

## Article 1308 – Zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL)

Nouvelle zone correspondant à la désignation de la zone industrielle et logistique rurale du Plan officiel. La zone RIL est établie d'après les zones existantes RC (Zone de commerces ruraux), RG (Zone d'industrie générale rurale) et RH (Zone d'industrie lourde rurale).

## Article 1309 – Zone d'institutions rurales (RI)

**Zone dans le Règlement de zonage (n° 2008-**

<b>250)</b>	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
RI	RI	
RI1	RI1	
RI2	RI2	
RI3	RI3	
RI4	RI4	

RI5	RI5
RI6	RI6
RI7	RI7
RI8	RI8

## Article 1310 – Zone résidentielle rurale (RR)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

**250)**

	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
RR	RR	
RR1	RR1	
RR2	RR2	
RR3	RR3	
RR4	RR4	
RR5	RR5	
RR6	RR6	
RR7	RR7	
RR8	RR8	
RR9	RR9	
RR10	RR10	
RR11	RR11	
RR12	RR12	
RR13	RR13	
RR14	RR14	
RR15	RR15	
RR16	RR16	
RR17	RR17	

## Article 1311 – Zone d'utilisations polyvalentes de village (VM)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
VM	VM	
VM1	VM1	
VM2	VM2	
VM3	VM3	
VM4	VM4	
VM5	VM5	
VM6	VM6	
VM7	VM7	
VM8	VM8	
VM9	VM9	
VM10	VM10	

## Article 1312 – Zone résidentielle de village de densité 1 (V1)

**Zone dans le  
Règlement de  
zonage (n° 2008-  
250)**

	<b>Nouvelle zone</b>	<b>Notes</b>
V1A	V1A	
V1B	V1B	

La zone V1C comprend un secteur viabilisé et un secteur non viabilisé. Le secteur non viabilisé se trouve dans Ashton et dans North Gower. Le secteur viabilisé se trouve dans Richmond, Munster et Manotick.

**Secteur non  
viabilisé de la zone**

V1C	V1C
V1D	V1D

V1E	V1E
V1F	V1F
V1G	V1G
V1H	V1H
V1I	V1I
V1J	V1J
V1K	V1K
V1L	V1L
V1P	V1M

### Article 1313 – Zone résidentielle de village de densité 2 (V2)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-250)

**Nouvelle zone**

**Notes**

V1C dans Richmond, Munster et Manotick. Ce secteur est viabilisé.

V1C	V2A
V1M	V2B
V1N	V2C
V1O	V2D
V1Q	V2E

### Article 1314 – Zone résidentielle de village de densité 3 (V3)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage* (n° 2008-250)

**Nouvelle zone**

**Notes**

V2A                      V3A (xxxxr)

V2B	V3A (xxxxr)	
		Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions
V2C	V3A (xxxxr)	
V2D	V3A	
V2E	V3B	

## Article 1315 – Zone résidentielle de village de densité 4 (V4)

Zone dans le  
*Règlement de zonage* (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
V3A	V4A	
V3B	V4B	
V3C	V4A (xxxxr)	Sous-zones peu fréquemment utilisées et converties en exceptions

V3D                      V4A (xxxxr)

## Article 1316 – Zone résidentielle de village de densité 5 (V5)

Zone dans le  
*Règlement de zonage* (n° 2008-250)

	Nouvelle zone	Notes
V3E	V5A	
		La sous-zone V3F est peu fréquemment utilisée et est convertie dans les exceptions.
V3F	V5A (xxxxr)	

V3G	V5B	
V3H	V5A (xxxxr)	La sous-zone V3H est peu fréquemment utilisée et est convertie dans les exceptions.
V3I	V5C	

## Article 1317 – Zone de parc de maisons mobiles (MH)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

*250)*

RM1

**Nouvelle zone**

MH1

**Notes**

RM2

MH2

RM3

MH3

RM4

MH4

RM6

MH5

La zone RM5 n'était pas utilisée.

## Partie 14 – Zones de la Ceinture de verdure, de réserves et de protection

### Article 1401 – Zone d'aménagement futur (DR)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-*

*250)*

**Nouvelle zone**

**Notes**

DR	DR
DR1	DR1
DR2	DR2
DR3	DR3

## Article 1402 – Zone de protection environnementale (EP)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	Nouvelle zone	Notes
EP	EP	
EP1	EP1	
EP2	EP2	
EP3	EP3	

## Article 1403 – Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure (GBF)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	Nouvelle zone	Notes
RC10, RI, RI3, RI5, RR11, RU et IP7	GBF	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'« infrastructure de la Ceinture de verdure » dans l'annexe B4 du Plan officiel.
	GBF	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'« infrastructure de la Ceinture de verdure » dans l'annexe B4 du Plan officiel.

## Article 1404 – Zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR)

Zone dans le

*Règlement de*

*zonage (n° 2008-250)*

	Nouvelle zone	Notes
RU	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.
	GBR	Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.

RC4, RC10, RI, RI3,  
RI4, RI5, RI6 et RI7 GBR1

Il s'agit seulement des zones portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel.